

Gouvernement du Québec

## Décret 413-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, Bioalimentaire - une priorité économique et une occasion d'améliorer la santé des Québécois prévoyait 4 500 000 \$ sur cinq ans dont un budget de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 108 000 \$ pour 2021-2022 et de 706 500 \$

pour 2022-2023, pour sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 108 000 \$ pour 2021-2022 et de 706 500 \$ pour 2022-2023, pour de sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76819

Gouvernement du Québec

## Décret 414-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);